

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**A.**  
**c.**  
**FAO**

**122<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3651**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. A. A. le 26 décembre 2013, la réponse de la FAO du 19 mai 2014, la réplique du requérant du 18 juin et la duplique de la FAO du 8 octobre 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas confirmer son engagement au terme de sa période probatoire.

Le requérant a été recruté le 13 mars 2011 en vertu d'un contrat de durée déterminée de trois ans en qualité de spécialiste des technologies de l'information et des communications au grade P-4 au Bureau régional pour l'Afrique, à Accra (Ghana). Son engagement de durée déterminée était assorti d'une période probatoire d'un an.

Le 25 novembre 2011, le requérant reçut son rapport d'évaluation, dans lequel ses services pour la période comprise entre le 13 mars et le 12 septembre 2011 étaient notés «non satisfaisants». Sa conduite était présentée comme étant préjudiciable au travail du Bureau régional pour l'Afrique. Le lendemain, le requérant présenta ses commentaires sur le rapport et contesta l'évaluation de ses services.

Le 20 janvier 2012, le rapport d'évaluation des services du requérant pour la période allant du 13 septembre au 12 décembre 2011 était finalisé. Ses services étaient notés «non satisfaisants» et le rapport comportait une recommandation de son supérieur hiérarchique direct de ne pas confirmer son engagement. Le requérant contesta le rapport, prétendant qu'il était injuste et partial.

Par mémorandum du 31 janvier 2012, le supérieur hiérarchique de deuxième niveau du requérant, le directeur de la Division de l'informatique, informa celui-ci qu'il recommanderait la non-confirmation de son engagement. Cette recommandation était fondée sur le fait que le requérant n'avait pas accompli sa période probatoire de manière satisfaisante comme l'exigeait le paragraphe 305.5.241 du Manuel administratif de la FAO. Le requérant présenta ses commentaires le 6 février.

Par mémorandum du 8 mars 2012, le directeur de la Division de la gestion des ressources humaines informa le requérant que son engagement ne serait pas confirmé lorsque sa période probatoire d'un an prendrait fin le 12 mars 2012 et qu'il quitterait l'Organisation à cette date. La décision avait été prise au motif que les services du requérant ne répondaient pas au niveau attendu et notamment qu'il n'avait pas respecté les normes de conduite requises d'un fonctionnaire international.

Par courriel du 8 juin 2012, le requérant introduisit un recours auprès du Directeur général contre la décision de ne pas confirmer son engagement, avec en pièce jointe une lettre datée du 5 juin 2012. Par lettre du 6 août, il fut informé que son recours n'avait pas été introduit dans le délai prescrit de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception de la décision contestée et que celui-ci était donc frappé de forclusion. Le recours était également rejeté au motif qu'il était dénué de fondement.

Le 5 octobre 2012, le requérant saisit le Comité de recours. Dans son rapport daté du 2 août 2013, le Comité recommanda le rejet du recours pour forclusion. Dans une décision du 27 septembre 2013, le Directeur général suivit la recommandation du Comité de recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal de lui accorder une indemnisation pour le préjudice psychologique, matériel et moral qu'il a subi.

Dans sa réponse, la FAO demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable aux motifs que le recours du requérant était frappé de forclusion et que ce dernier n'a pas avancé de raison valable pour justifier son non-respect du délai de recours prescrit en cas de contestation d'une décision administrative. À titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant totalement dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a été engagé le 13 mars 2011 en qualité de spécialiste des technologies de l'information et des communications au Bureau régional de la FAO pour l'Afrique, à Accra (Ghana). Son engagement était assorti d'une période probatoire d'un an. À la fin de cette période le 12 mars 2012, son engagement ne fut pas confirmé et il dut quitter la FAO.

Par mémorandum du 31 janvier 2012, le directeur de la Division de l'informatique, supérieur hiérarchique de deuxième niveau du requérant, informa ce dernier qu'il n'avait pas l'intention de recommander la confirmation de son engagement et qu'il recommanderait qu'il soit mis fin à ses services à la FAO avec effet au 12 mars 2012 en raison de la mauvaise qualité de ses services et de sa conduite insatisfaisante. Le paragraphe 305.5.241 du Manuel administratif de la FAO dispose ce qui suit :

«La confirmation des nominations des membres du personnel [...] est subordonnée à l'accomplissement satisfaisant de la période probatoire, compte tenu d'éléments tels que i) la bonne exécution des tâches et fonctions qui leur sont assignées et ii) leur conduite et leur aptitude à la fonction publique internationale.»

2. Dans sa réponse du 6 février 2012, le requérant contesta les mesures proposées et fit le bilan de ce qu'il avait accompli durant la période en cause. Néanmoins, par mémorandum du 8 mars 2012, le directeur de la Division de la gestion des ressources humaines l'informa de sa décision de suivre la recommandation, émise par son supérieur hiérarchique de deuxième niveau, de ne pas confirmer son engagement

et de mettre un terme à ses services à la FAO à la fin de sa période probatoire, en vertu des dispositions de l'article 301.9.13 du Statut du personnel et du paragraphe 305.5.244 du Manuel administratif, et, en outre, de lui verser un mois de traitement et indemnités en lieu et place de préavis, en vertu du paragraphe 314.4.3 du Manuel. Le directeur de la Division de la gestion des ressources humaines relevait notamment que, dans le mémorandum du 31 janvier 2012, il était indiqué que la conduite du requérant «portait préjudice à la présence de la Division de l'informatique sur le terrain et, de manière plus générale, au travail effectué par le Bureau régional pour l'Afrique pour apporter une aide efficace à quarante-sept pays». C'est contre cette décision que le requérant a introduit un recours auprès du Directeur général. Il lui fut toutefois répondu le 6 août 2012 que son recours était rejeté aux motifs qu'il était irrecevable faute d'avoir été introduit dans le délai prescrit et qu'il était en outre dénué de fondement. Saisi à son tour du recours, le Comité de recours recommanda qu'il soit rejeté dans son intégralité comme étant frappé de forclusion et donc irrecevable. Cette recommandation fut acceptée par le Directeur général dans la décision du 27 septembre 2013 que le requérant attaque devant le Tribunal.

3. La FAO soulève d'emblée la question de la recevabilité, soutenant que le recours introduit par le requérant auprès du Directeur général contre la décision contenue dans le mémorandum du 8 mars 2012 était frappé de forclusion. Il y a lieu de noter que, même si la lettre du recours était datée du 5 juin 2012, c'est le 8 juin 2012 que le requérant l'avait envoyée par courriel au directeur de la Division de l'informatique. L'article 303.1.311 du Règlement du personnel, qui est intitulé «Recours devant le Directeur général», prévoit ce qui suit :

«Tout fonctionnaire qui désire former un recours pour contester une mesure disciplinaire ou une décision administrative que l'intéressé juge en contradiction, soit quant au fond, soit quant à la forme, avec ses conditions d'emploi ou avec les dispositions pertinentes du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou des directives administratives, fait parvenir au Directeur général, sous le couvert de son chef de département ou de bureau, une lettre exposant son cas. Cette lettre est envoyée dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'intéressé a reçu notification de la décision contestée. [...]»

La FAO indique que le requérant a précisé, dans sa lettre de recours adressée au Directeur général, que la décision contenue dans le mémorandum du 8 mars 2012 lui avait été communiquée à cette même date. Elle en conclut que son recours aurait dû être envoyé au Directeur général au plus tard le 6 juin 2012. Ainsi, le recours qu'il a introduit auprès du Directeur général le 8 juin 2012 aurait donc été envoyé avec deux jours de retard.

4. Le requérant soutient pour sa part que son recours a été introduit dans le délai prescrit étant donné qu'il l'avait non seulement transmis par courriel le 8 juin 2012 mais également envoyé par courrier postal le 5 juin 2012. Il n'a toutefois fourni aucun élément permettant de prouver qu'il avait effectivement envoyé son recours par courrier postal le 5 juin.

5. Dans le jugement 3311, aux considérants 5 et 6, le Tribunal a réaffirmé que les délais fixés pour les procédures de recours interne ont pour finalités importantes que les litiges soient traités en temps opportun et que les droits des parties soient fixés avec certitude à un moment précis. Le Tribunal a rationalisé cette approche de la manière suivante : les délais de recours ont un caractère objectif et ils doivent être strictement respectés car, dans le cas contraire, cela mettrait en danger l'efficacité de l'ensemble du système de réexamen administratif et judiciaire de décisions susceptibles de faire grief au personnel des organisations internationales. Il ne faudrait pas que la flexibilité concernant les délais prescrits ait un effet négatif sur le processus décisionnel du Tribunal, même s'il peut sembler juste ou équitable dans un cas particulier d'autoriser une certaine souplesse. L'absence de rigueur sur ce point «aurait pour effet de porter atteinte à la nécessaire stabilité des situations juridiques» (voir le jugement 2722, au considérant 3). La jurisprudence du Tribunal admet toutefois quelques exceptions à ce principe général.

Par ailleurs, en vertu des dispositions du paragraphe 331.3.31 du Manuel, le Comité de recours peut toutefois juger recevable un recours qui n'a pas été introduit dans le délai prescrit s'il constate que le retard résulte de circonstances indépendantes de la volonté du requérant, sous réserve qu'il soit d'une durée raisonnable eu égard aux circonstances.

6. Le requérant s'est borné à indiquer que son recours avait été entravé du fait que, lorsqu'il avait quitté le service de la FAO, l'Organisation avait clos son compte de messagerie électronique, ce qui avait retardé la préparation de son recours. Le Tribunal relève cependant qu'une semaine après son départ la FAO avait réactivé son compte pour une période de trente jours. Comme l'a observé le Comité de recours, ces circonstances ne justifient pas le retard avec lequel le requérant a introduit son recours, soit environ deux mois et demi après la réactivation de son compte. Il en résulte que la requête est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, dès lors que le requérant, qui n'a pas formé son recours auprès du Directeur général dans le délai prescrit par l'article 303.1.311 du Règlement du personnel, n'a pas épuisé les moyens de recours interne. La requête est donc rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 mai 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    DOLORES M. HANSEN    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ